

Direction de la police et des affaires militaires
du canton de Berne
Secrétariat général
Kramgasse 20
3011 Berne

Berne, le 15 janvier 2008

g **Procédure de consultation au sujet de loi cantonale portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE)**

Monsieur le Conseiller d'Etat,
Madame, Monsieur,

Nous référant à votre lettre du 9 novembre dernier, nous vous faisons parvenir ci-après notre prise de position quant au projet de loi mis en consultation.

Les Verts ne peuvent approuver sans réserve le projet de loi soumis en consultation.

a) En premier lieu, il est regrettable que la nouvelle loi ne prévoie aucune mesure en vue de favoriser l'intégration des étrangers, ce alors que le Grand Conseil vient pourtant d'approuver clairement la motion de la députée Muelheim. Il y a là une lacune qu'il conviendra de combler avant que le projet de loi soit soumis au Grand Conseil.

b) Par ailleurs, une des rares améliorations apportées par la nouvelle loi fédérale est de permettre aux cantons de proposer à la Confédération **la régularisation des cas de rigueur (cf art. 30, 50 et 84 de la loi fédérale sur les étrangers et 14a al. 2ss de la loi fédérale sur l'asile)**.

Or actuellement, la pratique des autorités cantonales bernoises en la matière apparaît non seulement restrictive, mais particulièrement opaque, puisque les demandes qui ne sont pas agréées ne sont pas même motivées autrement que par une courte phrase indiquant que l'autorité estime les critères permettant une régularisation comme n'étant pas remplis !

Il conviendrait dès lors de prévoir qu'une commission d'experts, regroupant différents milieux, comme par exemple des représentants des autorités cantonales et communales ainsi que des membres des oeuvres d'entraide et des Eglises impliqués dans le domaine de la migration soit instituée, sur le modèle de ce qui est pratiqué dans les cantons de Neuchâtel et de Lucerne. Cette commission devrait prendre position de cas en cas sur les demandes

d'octroi de permis B humanitaires (cf sur cette problématique ASYL, 4/07, recommandations de l'OSAR du 1er octobre 2007, p. 30 et 31).

Enfin, la décision de refus cantonal de transmettre une demande de régularisation à l'autorité fédérale devrait pouvoir faire l'objet d'un recours cantonal interne (cf sur cette problématique ASYL, 3/07, p. 10 et 11).

Nous demandons dès lors que la loi soit complétée sur ces points.

Art. 1 et 2 : pas de remarque

Art. 3 al. 1 LiLFAE :

Il n'y a aucune raison de confier l'aide sociale de personnes séjournant légalement en Suisse à un service de la Direction de la police. C'est au contraire une autorité relevant de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale qui devrait être désignée pour octroyer l'aide sociale aux personnes du domaine de l'asile, puisqu'il s'agit là d'une tâche d'aide sociale par excellence qui ne relève en rien des tâches de police.

Il est important que les personnes relevant du domaine de l'asile puissent bénéficier de l'aide sociale selon des modalités proches de celles prévues pour le reste de la population. En effet, toutes les personnes visées par cette disposition résident en Suisse en toute légalité, de sorte qu'il est illogique que l'aide sociale leur parvienne par l'entremise des autorités de police.

Il n'est par ailleurs pas contesté que la délivrance d'une aide sociale puisse être soumise à des conditions, au premier chef desquelles le respect de l'obligation de collaborer de la part de leur bénéficiaire (art. 90 de la loi fédérale sur les étrangers; art. 8 de la loi fédérale sur l'asile), mais cette aide ne saurait en aucun cas être instrumentalisée pour le besoin de tâches de police.

Il est donc nécessaire que les compétences soient clairement séparées. L'autorité compétente doit impérativement être constituée par une autorité d'aide sociale conformément d'ailleurs à l'art. 55 de la loi cantonale sur l'aide sociale (LASoc).

Art. 4 LiLFAE :

Cette disposition devrait recevoir une formulation contraignante. Une politique d'asile et de renvoi efficace et conséquente ne saurait faire l'économie d'une aide au retour aux personnes appelées à devoir quitter la Suisse. Il est dès lors important que si l'étranger en cause collabore à son obtention, il puisse bénéficier de telles « offres de prestations particulières ».

Cette disposition doit réglementer et expliciter les modalités d'octroi d'une aide au retour ainsi que l'accès à des consultations en vue du retour (art. 60 de la loi fédérale sur les étrangers; art. 93 de la loi fédérale sur l'asile).

Art. 5 LiLFAE :

La formulation de cette disposition est peu claire (*attribuée à un autre organe*) ? On peut d'autre part attendre des services d'aide sociale qu'ils épaulent les personnes relevant du domaine de l'asile, souvent mal armées sur le marché du logement, dans leur recherche d'un logement adéquat. Au demeurant, cela

correspondrait à la pratique de *case management* préconisée par le Conseil-exécutif dans son rapport relatif à la LiLFAE, ad art. 3, p. 3).

Dans la mesure où le droit fédéral (art. 85 al. 5 LETr) prévoit la liberté d'établissement pour les personnes admises provisoirement, le canton ne saurait restreindre cette liberté. En tous les cas, pareille restriction ne saurait être décidée par un organe administratif d'octroi de l'aide sociale comme proposé.

Il est donc demandé que l'article 5 soit biffé.

Art. 6 LiLFAE :

Compléter par *une décision de renvoi exécutoire*

La formulation proposée oublie que les personnes admises à titre provisoire sont, formellement, frappées d'une décision de renvoi, mais que celle-ci n'est pas exécutoire car un obstacle à l'exécution a été constaté au sens de l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers.

Art. 7 al. 3 let. d LiLFAE :

Ajouter une lettre d, nouvelle :

d. les exceptions en faveur des personnes particulièrement vulnérables.

Il est nécessaire que les personnes particulièrement vulnérables ne soient pas réduites à l'aide d'urgence, car cela entraînerait l'apparition de situations intolérables et, en définitive, ingérables par les autorités. On pense en premier lieu au cas de femmes isolées, de familles comptant des enfants en bas âge, de personnes âgées, handicapées ou malades. Pour toutes ces catégories de personnes, devant être considérées comme particulièrement vulnérables, il sied de préciser que des prestations plus généreuses que la stricte aide d'urgence restent possible.

Cela apparaît d'autant plus justifié que l'aide sociale ordinaire octroyée aux requérants d'asile et aux personnes admises à titre provisoire est déjà moins étendue que celle accordées aux ressortissant-e-s suisses et aux titulaires d'autorisations de séjour ou d'établissement.

Par ailleurs, l'art. 82 al. 1 de la loi fédérale sur l'asile laisse une certaine marge de manœuvre aux autorités cantonales en n'excluant pas systématiquement tous les requérants d'asile déboutés du régime de l'aide sociale. Il convient dès lors de permettre aux plus vulnérables d'entre eux qu'ils continuent de recevoir l'aide sociale qui leur était octroyée jusqu'alors ou, à tout le moins, des prestations plus étendues que l'aide d'urgence.

L'art. 12 (dispositions finales, modifiant l'art. 55 de la LASoc) devra être modifié en conséquent.

Art. 8 al. 2 LiLFAE :

Pareille délégation de compétence est inadmissible. Les mesures de contrainte représentent un édifice d'une part extrêmement complexe et d'autre part extrêmement incisif à l'égard de la liberté personnelle. Il serait intolérable qu'elles puissent être mises en œuvre par des autorités communales peut

armées pour les appliquer. Il se justifie dès lors de ne pas remettre en question la délimitation actuelle de compétence dans le domaine de la police des étrangers et de continuer de centraliser au niveau cantonal la possibilité d'ordonner des mesures de contrainte.

Art. 9

Il convient d'ajouter que *ces personnes ont le droit de s'entretenir et de correspondre avec les personnes de leur choix.*

Par ailleurs, il conviendrait d'ajouter que *les personnes concernées doivent avoir la possibilité de régler ou faire régler au préalable leurs affaires personnelles urgentes, quelle que soit la durée probable de la détention.*

Par ailleurs, il convient d'ajouter que *le mandataire de la personne désigné dans la procédure d'asile ou dans la procédure de police des étrangers doit être immédiatement averti de la mise en détention.*

Les personnes mises en détention sont particulièrement vulnérables, puisqu'elles sont retenues en principe, en premier lieu, dans la prison régionale de Berne, ce qui est en soi déjà contraire à l'art. 81 LEtr. Ces personnes ont ainsi de la difficulté d'entrer en contact avec leur mandataire ou leurs proches. Il se justifie dès lors de préciser leurs droits et d'aviser rapidement une personne extérieure de leur détention et de leur permettre de régler au préalable leurs affaires personnelles urgentes.

Il s'agit là de dispositions qui existent par exemple dans la loi vaudoise d'introduction et qui n'ont dès lors rien de particulier ou de contraire au droit fédéral.

Art. 11

Les mesures prononcées par l'autorité le seront, dans la plupart des cas, contre des personnes indigentes. Il est dès lors disproportionné de prévoir la perception d'émoluments, les frais administratifs engagés pour leur perception étant plus important que le produit pouvant être espéré. Il serait dès lors judicieux de renoncer à l'art. 11 tel que prévu.

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte des propositions faites ci-dessus, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

François Contini
Député

Monika Hächler
Secrétaire Les Verts Canton de
Berne